

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-030

Cession d'une benne à ordures ménagères

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2221-1,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,
Vu l'offre de reprise de la société KALIAKOUNDAS et FILS,

Considérant que la benne à ordures ménagères n'a plus d'utilité dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de communes Val Vanoise,

DECIDE

ARTICLE 1

De céder la benne à ordures ménagères GEESINK (n° de série 20900384) à la société KALIAKOUNDAS et FILS, domiciliée à la ZI Les Vernays (73540 La Bâthie) pour un montant de 1 040 € TTC (mille quarante euros).

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 26 mai 2021

Le Président,

Thierry MONIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-036

Cession d'un véhicule léger

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2221-1,
Vu le code de la route,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,
Vu la vente aux enchères réalisée sur le site Agorastore du 29 avril 2021 au 10 mai 2021,

Considérant que le véhicule n'a plus d'utilité dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de communes Val Vanoise,

DECIDE

ARTICLE 1

Le véhicule RENAULT Kangoo immatriculé ER-781-DM est cédé à Jérémie BADAROUX pour un montant de 9 000 € TTC (neuf mille euros).

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 10 mai 2021

Le Président,

Thierry MONIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-037

Signature d'une convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers avec prestations associées et annexes

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 à L2113-5,

Vu le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) modifié,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,

Vu le projet de convention relative à la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers ainsi que des prestations associées et annexes,

Vu les conditions générales d'exécution du projet de convention précité,

Considérant le besoin de réorganiser le parc automobile de véhicules légers en orientant celui-ci vers de la location avec prestations associées (entretien, maintenance et assistance) plutôt que de l'acquisition, permettant un renouvellement plus régulier de chaque véhicule et une optimisation de la gestion du parc automobile,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer le projet de convention relative à la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers avec prestations associées et annexes avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché public conclu par l'UGAP pour le compte de Val Vanoise.

ARTICLE 2 :

La signature du projet de convention permet à Val Vanoise d'accéder aux offres du titulaire du marché public conclu par l'UGAP et de réaliser des commandes.

A titre indicatif, le besoin de Val Vanoise est estimé être inférieur au seuil des procédures formalisées des marchés de fournitures du code de la commande publique (214 000 € hors taxes). Le besoin comprend, pour une location longue durée de 48 mois, à titre indicatif :

- 3 véhicules légers type minibus ;
- 1 véhicule utilitaire type fourgon ;
- 4 véhicules légers de tourisme, dont 2 électriques ;
- 2 camions plateau ampliroll.

ARTICLE 3 :

Le projet de convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de la convention signée par Val Vanoise.

La convention est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de l'exécution complète de tous les bons de commandes qui lui sont rattachés, c'est-à-dire jusqu'à la restitution des véhicules.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au 19 novembre 2021 inclus.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à Bozel,

Le 18 mai 2021

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2021/37

Signature d'une convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers avec prestations associées et annexes

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-038

Mise à disposition ponctuelle de la maison de l'enfance pour une formation organisée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Savoie (UDSP) à destination des assistant(e)s maternel(le)s

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu le projet de convention de mise à disposition ponctuelle de la maison de l'enfance,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux émanant de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Savoie pour l'organisation d'une formation PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) à destination des assistant(e)s maternel(le)s,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer le projet de convention de mise à disposition ponctuelle de la maison de l'enfance à titre gracieux pour l'organisation d'une formation PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) à destination des assistant(e)s maternel(le)s par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Savoie.

ARTICLE 2 :

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- salle principale du Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s - Lieu d'Accueil Enfants-Parents (RAM-LAEP) ;
- sanitaires du RAM-LAEP ;
- circulations générales permettant d'accéder aux différents espaces.

Les locaux seront mis à disposition le samedi 5 juin 2021 de 8h à 16h.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Décision n°2021/038

Mise à disposition ponctuelle de la maison de l'enfance pour une formation organisée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Savoie (UDSP) à destination des assistant(e)s maternel(le)s

Fait à Bozel,
Le 31 mai 2021

Le Président,



Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2021/038

Mise à disposition ponctuelle de la maison de l'enfance pour une formation organisée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Savoie (UDSP) à destination des assistant(e)s maternel(le)s

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-039

Signature d'une convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations juridiques - compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R 2123-8,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu le projet de convention,

Considérant le besoin de Val Vanoise d'obtenir une assistance juridique sur le fonctionnement et la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI, et en particulier au sujet des responsabilités liées aux ruisseaux du Tir et du Chevelu traversant le camping de Bozel,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer le projet de convention d'honoraires portant sur des prestations juridiques avec la SCP Seban & Associés, dont le siège social est 282 Boulevard Saint Germain, 75007 PARIS.

ARTICLE 2 :

L'objet de la convention est d'offrir à la Communauté de communes Val Vanoise un accompagnement sur le fonctionnement et la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI, et notamment au regard des responsabilités pouvant lui incomber dans la gestion des ruisseaux du Tir et du Chevelu à proximité du camping de Bozel.

Les prestations juridiques seront rémunérées selon un tarif horaire de 220 € HT, soit 264 € TTC.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature par les parties. Elle est reconductible tacitement une fois pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à Bozel,

Le 31 mai 2021

Le Président,



Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2021/039

**Signature d'une convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations juridiques - compétence
Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**